

Madame la Présidente,

Dans un courrier du 5 décembre 2023, vous m'avez transmis le rapport d'observations relatif à la gestion de l'association Diwan pour les exercices 2019 et suivants. J'ai présidé le réseau des écoles Diwan de mai 2015 à mai 2021 ; j'ai exercé cette fonction bénévolement, de la même manière que des centaines de parents d'élèves impliqués dans la gestion des établissements.

Défendant une meilleure reconnaissance des missions de service public de Diwan, j'ai accueilli positivement votre intervention. J'ai apprécié que vous ayez repris certaines des observations que je vous avais transmises, de concert avec mon successeur, suite au rapport d'observations provisoires. Je partage également la pertinence des recommandations sur les systèmes d'information, sur les procédures comptables et financières ou sur quelques incohérences dans les statuts de l'association.

J'ai lu avec satisfaction que la Chambre constate que les comptes de l'association « n'appellent pas d'observation » et que « la situation financière de l'association, satisfaisante, est en amélioration sur la période examinée (2019-2022) ». A cet égard, je tiens à mettre en évidence l'excellent travail mené par la direction du réseau.

Le rapport expose également que Diwan atteint les objectifs qu'elle se donne et que, comme le montrent les résultats aux examens, les évaluations ordinaires menées par le ministère de l'Education nationale et les évaluations spécifiques, les élèves acquièrent les compétences attendues à chaque cycle d'enseignement. Leurs compétences en langue française ne pâtissent aucunement de l'immersion en breton, au contraire. De même, il est souligné que Diwan, réseau d'établissements gratuits, ne pratique aucune sélection à l'entrée.

Ces réussites sont également à mettre en regard des multiples entraves rencontrées par Diwan, depuis sa création en 1977. Bien que ce contexte ne relève pas directement d'enjeux de

gestion, ces entraves sont utilement exposées dans le rapport : insécurité juridique, notamment depuis la décision constitutionnelle de mai 2021 ayant annulé la reconnaissance législative de la pédagogie de l'immersion et insuffisance des moyens financiers pour mener les missions de service public, confiées à Diwan. La Chambre relève d'ailleurs qu'à l'exception du conseil régional de Bretagne, les concours financiers des collectivités ne suivent pas l'inflation, ce qui constitue une difficulté pour Diwan.

Au cours de mes mandats, le réseau a dû faire face à une importante crise, ouverte en août 2017 par l'annonce du gouvernement de supprimer les emplois aidés. Mon rôle à la présidence a donc été de coordonner la mobilisation du réseau pour faire émerger et porter collectivement les propositions adaptées pour 150 emplois. Conduit dans le respect constant du cadre démocratique de nos instances, ce travail nous a permis de réclamer une meilleure reconnaissance des missions de service public de Diwan, notamment dans les domaines de l'éducation, des services périscolaires, de la transmission des langues régionales, de l'insertion professionnelle et de l'éducation à la citoyenneté. Il a notamment abouti à l'engagement, en février 2019, de signer une convention tripartite État-Région-Diwan (non conclue à ce jour du fait des lenteurs de l'État) et à deux modifications législatives systématisant le versement du forfait scolaire pour l'enseignement bilingue sous contrat.

A cet égard, j'ai été étonnée de lire des considérations qui relèveraient du juge administratif si un contentieux était engagé, le rapport de la Chambre semblant remettre en cause l'article L442-5-1 du Code de l'Éducation, modifié par les lois Blanquer (2019) et Molac (2021), ainsi que la circulaire du 14 décembre 2021 sur l'enseignement des langues régionales.

S'il est juste que l'obligation de versement du forfait n'est pas exposée aussi clairement que dans les trois cas dérogatoires mentionnés (obligations professionnelles des parents, inscription d'un frère ou d'une sœur ou raisons médicales), la loi instaure l'obligation d'un accord sur le versement du forfait scolaire par la commune de résidence de l'élève et lie cette obligation à une seconde obligation : l'intérêt de la scolarisation de l'enfant. La circulaire ministérielle résume ce mécanisme par une obligation de versement qui reprend à la fois la lettre et l'esprit de la loi.

Par ailleurs, la gratuité de l'enseignement fait partie des principes fondateurs de Diwan. Ce choix s'inscrit à la fois dans les principes de la Convention internationale des droits de l'enfant et

dans les principes du service public de l'enseignement en France. Il est au cœur du projet associatif de Diwan et de ses textes officiels au même titre que la laïcité ou que l'immersion.

Les commentaires de la Chambre à cet égard, tout comme les recommandations sur le projet associatif, que le rapport juge imprécis en dépit des documents et des explications, ainsi que les points de vue sur la communication du réseau, me semblent constituer des observations sur les objectifs de Diwan, ce qui ne relève pas des missions de la Chambre.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de toute ma considération.



Stéphanie Stoll